

mots et chiffres insérés dans aucun coupon pour intérêt annexé à telle débenture,) au lieu d'enregistrer les dites débentures dans le registre ordinaire de son bureau, nonobstant toute loi ou ordonnance à ce contraire; et pour l'enregistrement de chaque dite débenture, la dite compagnie paiera au dit régistrateur la somme de *deux chelins* et *six deniers*, et pour l'entrée de l'anéantissement des dites débentures, une somme n'excédant pas *un chelin*. 5

La compagnie pourra devenir partie aux billets promissoires, etc.

XX. Et qu'il soit déclaré et statué, que la dite compagnie aura le droit de devenir partie aux billets promissoires et lettres de change; et tout billet promissoire fait et endossé, et toute lettre de change tirée, acceptée ou endossée par le président de la compagnie ou deux des directeurs de la compagnie, et avec l'autorisation de la majorité d'un quorum de directeurs, est et sera obligatoire pour la compagnie; et tout billet promissoire ou lettre de change fait, tiré, accepté ou endossé par le président de la dite compagnie ou deux des directeurs d'icelle, sera censé avoir été convenablement fait, tiré, accepté ou endossé pour la compagnie, suivant le cas, jusqu'à preuve du contraire; et dans aucun cas il n'est, ni ne sera nécessaire d'apposer le sceau de la compagnie à aucun billet promissoire ou lettre de change, et le président ou les directeurs de la compagnie, faisant, tirant, acceptant ou endossant tel billet promissoire ou lettre de change, ne seront individuellement exposés à aucune responsabilité quelconque: pourvu toujours, que rien de contenu dans cette clause ne sera censé autoriser la dite compagnie à émettre aucun billet payable au porteur ou aucun billet promissoire, destiné à être mis en circulation comme argent, et qu'aucun billet émis ou qui sera ci-après émis par la dite compagnie, ne pourra être négociable ou transférable autrement que par un endossement en plein. 10 15 20 25

Proviso.

Certains règlements sujets à l'approbation du gouverneur en conseil.

XXI. Et qu'il soit statué, qu'aucun règlement de la dite compagnie qui sera établi ci-après, et d'après lequel il sera fixé et établi des péages pour le transport de passagers, effets et marchandises sur le dit chemin, ou qui devra affecter d'autres personnes que les membres, officiers et serviteurs de la compagnie, n'aura force ou effet qu'après avoir été sanctionné et confirmé par le gouverneur en conseil, et publié dans la *Gazette du Canada*, dont un exemplaire fera preuve de l'existence de tel règlement et de sa sanction et ratification, dans toutes les cours de justice et lieux quelconques; pourvu toujours, que les mêmes taux seront exigibles dans le même temps et dans les mêmes circonstances, sur les mêmes effets et marchandises et les passagers dans la même classe de chars, de manière à ce qu'il ne soit donné à aucune personne ou aucune classe de personnes, aucun avantage, privilège ou monopole injuste, par aucun règlement relatif au taux: et pourvu aussi, que les règlements fixant simplement les péages exigibles à la traverse qui doit être établie comme susdit par la dite compagnie, ne seront pas sujets à la sanction et approbation du gouverneur en conseil, mais les dits péages ne devront excéder en aucun cas les taux ci-dessus mentionnés et limités. 30 35 40 45

Proviso.

Proviso.

Disposition pour recouvrer et pour faire payer les taux.

XXII. Et qu'il soit statué, que les taux payables à la dite compagnie seront établis, et le paiement d'iceux sera exigé de la manière qui suit, sujet aux dispositions précédentes:—